

DECISION EP 11-042

DU 11 MARS 2011

La Cour Constitutionnelle,

- VU** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** le Décret n° 94-012 du 26 janvier 1994 modifié par le Décret n° 97-274 du 09 juin 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** le Décret n° 96-34 du 05 février 1996 portant création, organisation et fonctionnement du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation de recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée ;
- VU** la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 2005-26 du 06 août 2010 portant règles particulières pour l'élection du Président de la République ;

Gm.

ep

VU la Loi n° 2011-03 du 04 mars 2011 portant habilitation spéciale des organes en charge de la réalisation de la liste électorale permanente informatisée et de l'organisation du double scrutin de l'année 2011 ;

VU le Décret n° 2011-059 du 04 mars 2011 portant convocation du corps électoral pour l'élection du Président de la République ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour Constitutionnelle sont rendus par cinq Conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal.* » ;

Considérant que Madame Clémence YIMBERE DANSOU, Messieurs Théodore HOLO et Zimé Yérima KORA-YAROU, Conseillers à la Cour, sont en mission à l'intérieur du pays dans le cadre de l'élection présidentielle de mars 2011 ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec quatre (04) de ses membres ;

Considérant que par requête n° 037-C/CENA 2011/PT/RC du 10 mars 2011 enregistrée au Secrétariat Général de la Cour le 11 mars 2011 sous le numéro 0655/077/EP, le Président de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), Monsieur Joseph GNONLONFOUN, saisit la Haute Juridiction au sujet des « mesures spéciales de facilitation de vote » ;



CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : «A l'issue du vote de la Loi 2011-03 du 04 mars 2011 portant habilitation spéciale des organes en charge de la réalisation de la liste électorale permanente informatisée et de l'organisation du double scrutin de l'année 2011, la CENA a tenu une plénière élargie à la CPS-LEPI et à la MIRENA les 5, 6 et 7 mars 2011.

A cette séance de travail sur l'opérationnalisation de la loi, il a été constaté des insuffisances réelles dans le processus de réalisation de la LEPI dont la distribution approximative des cartes d'électeurs, l'éloignement des bureaux de vote par rapport aux lieux de résidence des électeurs, la réduction drastique et non appropriée privant parfois certains villages de bureaux de vote.

Face à ces constats et pour faciliter le déroulement des opérations le jour du vote, il a été décidé que :

- les personnes qui n'ont pu entrer en possession de leur carte d'électeur, mais qui pourtant ont rempli toutes les formalités requises, puissent se servir du récépissé d'enregistrement pour accomplir leur devoir civique, le jour du vote ;

- que les électeurs éloignés de leur bureau puissent voter par dérogation spéciale à leur lieu habituel de vote dans le registre des dérogations avec retrait provisoire des cartes ou récépissés d'enregistrement à conserver auprès des CEA jusqu'à la proclamation des résultats provisoires ;

- la création de bureaux de vote dans les villages totalement dépourvus et distants de plus de 3 km du poste de vote le plus proche avec possibilité de vote par dérogation.

Toutes ces nouvelles mesures qui sont en marge de la loi appellent une décision de la Cour Constitutionnelle pour les rendre applicables.» ; qu'il sollicite en conséquence « qu'il plaise à la Cour, lui donner pouvoir pour la mise en œuvre diligente desdites mesures. » ;



ANALYSE DU RECOURS

Considérant que le requérant demande à la Cour de lui donner pouvoir pour la mise en œuvre diligente des mesures spéciales de facilitation de vote retenues par la réunion conjointe de la CENA, de la CPS-LEPI et de la MIRENA ;

Considérant qu'aux termes des articles 12 alinéa 1^{er} et 24 alinéa 1^{er} de la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin :

Article 12 alinéa 1^{er} : « Les élections sont **gérées** par un organe administratif dénommé Commission Electorale Nationale Autonome (CENA). » ;

Article 24 alinéa 1^{er} : « La Commission Electorale Nationale Autonome est **chargée de la préparation, de l'organisation, du déroulement, de la supervision des opérations de vote et de la centralisation des résultats.** » ; que l'article 1^{er} de la Loi n° 2011-03 du 04 mars 2011 portant habilitation spéciale des organes en charge de la réalisation de la liste électorale permanente informatisée et de l'organisation du double scrutin de l'année 2011 édicte : « Dans le cadre des élections de l'année 2011, la Commission politique de supervision, la Mission indépendante de recensement électoral national approfondi et la Commission Electorale Nationale Autonome sont **habilitées à prendre toutes les mesures utiles** visant à assurer et à faciliter à tous les citoyens en âge de voter, **l'exercice de leur droit constitutionnel de vote.** » ; qu'il en résulte que la CENA doit, en raison de cette habilitation et dans le cadre de sa mission de préparation et d'organisation des élections, prendre toute initiative afin de conduire avec diligence les opérations utiles aux fins d'une élection transparente et fiable ; qu'il n'est donc point nécessaire pour elle de recourir à une autorisation de la Haute Juridiction ; qu'en conséquence, il y a lieu de dire et juger que le recours de la CENA est sans objet ;

DECIDE:

Article 1^{er}.- Le recours du Président de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), Monsieur Joseph GNONLONFOUN, est sans objet.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Joseph GNONLONFOUN, Président de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le onze mars deux mille onze,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Jacob	ZINSOUNON	Membre.

Le Rapporteur,



Marcelline-C. GBEHA AFOUDA

Le Président,



Robert S. M. DOSSOU